

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE

Séance et lecture du 19 octobre 2009

Décision n° 952-D

Caisse primaire d'assurance maladie
de la

contre

M. A

La section des assurances sociales,

Vu, enregistrée le 24 janvier 2008, la plainte déposée par le médecin-conseil, chef de service de l'échelon local du service médical de contre M. A, pharmacien, exerçant à l'époque des faits,, pour, du 1^{er} septembre 2005 au 31 janvier 2006, pour les médicaments dispensés et du 1^{er} février 2005 au 30 juin 2006 pour les produits inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables (LPPR), à l'occasion de l'exécution de prescriptions concernant des assurés sociaux ou ayants droit :

- avoir, dans 113 cas, délivré des substances vénéneuses à visée hypnotique dans des conditions contraires aux dispositions de l'arrêté du 7 octobre 1991 modifié, notamment en délivrant des renouvellements qui sont proscrits ;
- avoir délivré, dans un cas, un médicament à prescription restreinte dans des conditions non-conformes ;
- avoir dispensé, dans 6 cas, des médicaments dont l'association est formellement contre-indiquée car potentiellement dangereuse ;
- avoir dispensé, dans 3 cas, des médicaments de la liste I des substances vénéneuses, dont l'un soumis à la législation sur les stupéfiants, pendant une période déjà couverte par la précédente délivrance ;
- n'avoir pas, dans 21 cas, respecté les posologies imposées par l'AMM pour des médicaments à propriété hypnotique inscrits sur la liste I des substances vénéneuses ;
- avoir dispensé, dans 8 cas, en une seule fois une quantité de médicaments de la liste I des substances vénéneuses pour une durée de traitement supérieure à 28 jours ;
- avoir facturé, dans 136 cas, dans des conditions injustifiées des « forfaits de mise à disposition à domicile des diffuseurs portables stériles » dont certains n'avaient pas été de plus pas été prescrits ;
- avoir facturé, dans 10 cas, de manière injustifiée des appareils pour lecture automatique chiffrée de la glycémie ;
- n'avoir pas, dans 247 cas, respecté l'obligation de délivrer les conditionnements les plus économiques compatibles avec la prescription ;



Vu, enregistré le 6 juin 2008, le mémoire en défense présenté par M. A, qui soutient qu'il a pris sa retraite en 2006 ; que la tarification des infuseurs relève d'une erreur et non d'une volonté de frauder ; que s'agissant des chevauchements, il est impossible de contrôler les déclarations des drogués sur l'utilisation ou la perte de leurs traitements ; que la délivrance de petits conditionnements est due à une indisponibilité chez les grossistes ou une faible rotation du produit ; qu'il est difficile de refuser de délivrer des anxiolytiques à une clientèle fidèle et bien connue ; qu'il n'a pas été tenu compte des cas où des produits ont été délivrés en moindre quantité que les prescriptions ; que la pharmacie a toujours eu des relations correctes avec l'antenne de la Caisse primaire d'assurance maladie à ; que son associé est honnête et qu'ils ont toujours travaillé en parfaite harmonie ; que la pharmacie AB jouit depuis 45 ans d'une parfaite renommée ;

Vu, enregistré le 24 juillet 2008, le mémoire présenté pour le médecin-conseil, chef de service de l'échelon local du service médical de la qui maintient sa plainte en l'état, les arguments avancés par M. A ne lui paraissant pas de nature à effacer ses manquements ;

Vu, enregistré le 14 octobre 2008, le mémoire complémentaire présenté par M. A qui maintient ses observations ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 4235-1 et suivants constituant le Code de déontologie des pharmaciens ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 19 octobre 2009, à laquelle les parties avaient été dûment convoquées :

- le rapport de Mme R ;

- les observations de Mme C, pharmacien conseil, pour le médecin-conseil, chef de service de l'échelon local du service médical de qui insiste sur le défaut d'analyse des prescriptions et le manque de vigilance du pharmacien et rappelle que même des forfaits non prescrits ont été délivrés, ce qui cause un préjudice économique à la Caisse primaire d'assurance maladie ;

- les observations de M. A qui s'associe à la défense de son ancien associé, M. B et maintient son argumentation écrite ;

Après en avoir délibéré :

Considérant que les faits relevés à l'égard de M. A par le médecin chef de l'échelon local du service médical de sont établis par les pièces du dossier et sont, soit reconnus, soit non sérieusement contestés par M. A ; que les faits, tels que mentionnés ci-dessus, démontrent que M. A n'a pas fait l'analyse pharmaceutique des prescriptions médicales, a favorisé une consommation abusive d'hypnotiques, n'a pas contribué à l'information et l'éducation du public, n'a pas concouru à la préservation de la santé publique ; qu'il aurait dû s'abstenir de procéder à la délivrance de certaines prescriptions et a causé un préjudice financier à la Caisse



primaire d'assurance maladie ; que les circonstances qu'il n'ait pas été alerté préalablement par la Caisse primaire d'assurance maladie, qu'il a respecté les prescriptions, qu'il connaisse bien sa clientèle et fasse confiance à ses assistants ne sont pas de nature à exonérer sa responsabilité ; que de tels faits sont constitutifs d'infractions ou manquements aux articles L 165-1 et R 165-1 du code de la sécurité sociale, R 4235-2, R 4235-9, R 4235-48, R 4235-10, R 4235-61, R 4235-64, R 5125-78, R 5123- 3, R 5132-12, R 5132-33 du code de la santé publique et à l'arrêté du 7 octobre 1991 modifié ; qu'ils sont, par suite, constitutifs d'une faute au sens de l'article R. 145-1 du code de la sécurité sociale dont il sera fait une juste appréciation en infligeant à M. A la sanction de l'interdiction temporaire de deux mois, dont une semaine non assortie du sursis, du droit de délivrer des prestations aux assurés sociaux;

DECIDE :

Article 1^{er} : La sanction de l'interdiction temporaire de deux mois, dont une semaine non assortie du sursis, de délivrer des prestations aux assurés sociaux est prononcée à l'encontre de M. A.

Article 2 : La sanction prononcée à l'article 1^{er} ci-dessus prendra effet, pour la partie de la sanction non assortie du sursis, le 1^{er} février 2010 à 0 h et cessera de porter effet le 7 février 2010 à minuit.

Article 3 : M. A est avisé de ce que, si dans un délai de cinq années à compter de la notification de la présente décision, il commet d'autres faits sanctionnés disciplinairement, la Section des assurances sociales pourra décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, deviendra exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.

Article 4 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 145-24 du code de la sécurité sociale.

Délibéré, dans la séance du 19 octobre 2009, où siégeaient, sous la présidence de Mme MONTAGNIER, premier conseiller au Tribunal administratif de Paris :

M. Dominique LIVET et M. Patrice CAIGNARD, représentant le Conseil régional de l'Ordre,

Mme Odette BASTOS, pharmacien-conseil et Mme Catherine ARNOULT, administrateur, représentant les organismes d'assurance maladie.



Décision rendue par lecture de son dispositif le 19 octobre 2009 et affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 4 novembre 2009.

**Le Président de la Section
des assurances sociales**

Signé

Martine MONTAGNIER

**La secrétaire de la Section
des assurances sociales**

Signé

Mme Eliane MASSON

